

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07107519

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉ LE

11-07-2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise
Dénomination

(en entier)

880 769 806

BRASSERIE CAMUT

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège rue Albert 1er, 65 à 7134 Binche (Leval-Trahegnies)

**Objet de l'acte : CONSTITUTION DANS LE CADRE DE LA SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE
ANONYME CAMUT-NOMINATION-POUVOIRS**

D'un acte reçu par le Notaire Alain AERTS à La Louvière ex Houdeng-Aimeries, le vingt-neuf juin deux mille sept en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur **CAMUT Philippe** Gaston, né à Haine-Saint-Paul, le neuf juillet mil neuf cent cinquante-trois (numéro national : 530709-04967), domicilié à 7134 BINCHE (LEVAL-TRAHEGNIES), rue Albert Premier, 159, agissant en qualité de d'administrateur représentant la société anonyme « **CAMUT** », ayant son siège social à 7134 BINCHE (LEVAL-TRAHEGNIES), rue Albert 1er, 165, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0412.524.766 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 412.524.766.

Société scindée partiellement sans dissolution conformément à l'article 677 et 743 du Code des Sociétés, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Alain AERTS soussigné, le vingt-neuf juin deux mille six, en vue du transfert d'une branche d'activité ainsi que les actifs et passifs qui s'y rattachent, à la nouvelle société privée à responsabilité limitée « **BRASSERIE CAMUT** » à constituer.

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoir lui conférée par les actionnaires aux termes de l'assemblée générale extraordinaire prévatée ayant décidé la scission partielle.

A requis le notaire soussigné d'acter authentiquement les statuts d'une société constituée par voie de scission comme suit :

I. SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION

A/ Constitution

La société scindée, usant de la faculté prévue par les articles 677 et 743 du Code des Sociétés, de procéder à une scission partielle sans dissolution par le transfert d'une partie de son patrimoine activement et passivement, à une société qu'elle constitue, a décidé de sa scission partielle sans dissolution, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, par le transfert d'une branche d'activité ainsi que les actifs et passifs qui s'y rattachent, à la nouvelle société privée à responsabilité limitée « **BRASSERIE CAMUT** » à constituer, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société à scinder des parts de la société à constituer, dans la proportion de leurs droits dans la société scindée, sans paiement de soulte, conformément au projet de scission partielle établi en date du vingt avril deux mille sept par le Conseil d'administration de la société anonyme « **CAMUT** », conformément aux articles 677 et 743 du Code des Sociétés et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi le vingt-sept avril deux mille sept, publié par voie de mention au Annexes du Moniteur Belge du huit mai deux mille sept sous le numéro 2007-05-08/0066807, et sous la condition suspensive de la constitution de la société privée à responsabilité limitée « **BRASSERIE CAMUT** ».

B/ Rapports

1° Projet de scission – rapports – documents mis à la disposition des actionnaires de la société scindée

La société comparante a déposé les documents suivants, communiqués sans frais et mis sans frais à la disposition des actionnaires de la société scindée dans les délais légaux :

1/ le projet de scission partielle établi en date du vingt avril deux mille sept par le Conseil d'administration de la société anonyme « **CAMUT** », conformément aux articles 677 et 743 du Code des Sociétés et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi le vingt-sept avril deux mille sept, soit six semaines au moins avant ce jour et publié par voie de mention au Annexes du Moniteur Belge du huit mai deux mille sept sous le numéro 2007-05-08/0066807.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

2/ le rapport établi par Monsieur Georges EVERAERT, réviseur d'entreprises à Binche, rue de Merbes, 35 relatif aux apports en nature, dressé en date du vingt-cinq juin deux mille sept, conformément à l'article 219 du Code des Sociétés

Le rapport de Monsieur Georges EVERAERT conclut dans les termes suivants :

« V CONCLUSION DU RAPPORT PRESCRIT PAR L'ARTICLE 219 DU CODE DES SOCIÉTÉS DANS LE CADRE DE LA LIBÉRATION DU CAPITAL DE LA SPRL « BRASSERIE CAMUT » PAR UN APPORT EN NATURE RESULTANT DE LA SCISSION PARTIELLE DE LA SA « CAMUT » .

En conclusion, je soussigné Georges EVERAERT, Réviseur d'entreprises, domicilié rue de MERBES 35 à 7130 BINCHE, inscrit au tableau de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le n° 633, atteste, conformément au Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière que la description de l'apport en nature effectué dans le cadre de la constitution de la société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT », dont le siège sera situé rue ALBERT 1er, 165 7134 LEVAL-TRAHEGNIES, telle qu'elle figure dans le présent rapport, répond aux critères normaux de clarté et de précision. Les modes d'évaluation adoptés par les parties pour chaque apport sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise. Ils sont appliqués de façon appropriée pour déterminer le nombre de parts sociales à émettre. Ils conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie.

En contrepartie de cet apport effectué dans le cadre de la scission partielle de la SA « CAMUT », également rue ALBERT 1er 165 à 7134 LEVAL-TRAHEGNIES, évalué à la somme globale de 3.433 807,89 € (trois millions quatre cent trente-trois mille huit cent sept euros quatre-vingt-neuf cents), les associés de la SA « CAMUT », société scindée, se verront attribuer 1.401 parts sociales de la société à constituer, entièrement libérées, représentant chacune 1/1 401^{ème} du capital social. Ces parts seront attribuées aux associés de la société scindée au prorata de une part de la SPRL « BRASSERIE CAMUT » contre une action de la SA « CAMUT ».

Aucune autre rémunération ne sera attribuée en contrepartie de cet apport.

Je me dois de rappeler que, dans le cadre de cette opération, le réviseur n'a pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, ce rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions.

G EVERAERT ».

3/ les comptes annuels des trois derniers exercices de la société scindée ,

4/ l'état comptable de la société scindée, arrêté au trente et un décembre deux mille six.

2° Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

Conformément à l'article 749 du Code des sociétés, la société comparante a décidé de renoncer à l'établissement du rapport de scission du conseil d'administration et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprise prescrits par les articles 745 et 746 du Code des Sociétés et à leur communication prescrite par l'article 748 du Code des Sociétés. L'article 749 alinéas 1 et 2 du Code des Sociétés stipule ce qui suit :

« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission ».

3° Modifications importantes du patrimoine

La société comparante a déclaré qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission préventé, en application de l'article 747 du Code des Sociétés.

La société comparante a requis le notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect de l'article 748 du Code des Sociétés.

C/ Transfert

Exposé préalable

La société comparante a exposé qu'aux termes du procès-verbal dressé la vingt-neuf juin deux mille sept par le notaire soussigné, l'assemblée générale de ses actionnaires :

1/ a approuvé le projet de scission partielle dans toutes ses dispositions et a décidé la scission partielle de la société comparante aux conditions prévues au projet de scission préventé, par voie de transfert d'une branche d'activité ainsi que les actifs et passifs qui s'y rattachent, à une société privée à responsabilité limitée qu'elle constitue sous la dénomination « BRASSERIE CAMUT », moyennant l'attribution aux actionnaires de la société à scinder de mille quatre cent une (1.401) parts, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de ladite société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT », qui seront réparties entre les actionnaires de la société à scinder, à raison de mille quatre cent une (1.401) parts de la société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT » pour mille quatre cent une (1.401) actions de la société anonyme « CAMUT », et ce sans soulte.

2/ a proposé de créer une société privée à responsabilité limitée et a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la société à constituer par voie de scission partielle.

3/ a constaté les effets légaux de la scission partielle par constitution, savoir :

- a) la société scindée continuera d'exister ;
- b) les actionnaires de la société scindée deviennent associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « BRASSERIE CAMUT », conformément à la répartition prévue dans le projet de scission partielle ;
- c) le transfert de la branche d'activité ainsi que les actifs et passifs qui s'y rattachent, rien excepté ni réservé de la société scindée à la société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT », à constituer ;
- d) le capital de la société scindée est réduit, suite à la scission partielle et à l'apport de la branche d'activité prévatée, à concurrence de quatre-vingt-six mille sept cent trente-six euros et onze cents (86.736,11 EUR) pour le ramener de cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros et onze cents (148.736,11 EUR), à soixante-deux mille euros (62.000 EUR), par annulation de mille quatre cent un (1 401) actions.
- e) les actionnaires de la société anonyme « CAMUT » deviennent associés de la société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT » dans la proportion du pourcentage d'actions qu'ils détiennent actuellement dans la présente société et se verront en conséquence attribuer par inscription dans le registre des parts les mille quatre cent une (1.401) parts représentatives de la société « BRASSERIE CAMUT » à constituer, dans cette proportion.
- f) a conféré la représentation de la société scindée aux opérations de scission à son conseil d'administration et plus spécialement à son administrateur délégué précité et à conféré audit conseil les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets de la scission partielle.

Ceci exposé,

La société comparante, représentée comme il est dit, a confirmé la décision de scission partielle par constitution de la société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT » et déclare transférer à la société « BRASSERIE CAMUT » la branche d'activité dénommée « brasserie » ainsi que les actifs et passifs qui s'y rattachent, rien excepté ni réservé, de la société comparante.

Description des biens cédés

ACTIF

* Immobilisations incorporelles : trois mille sept cent dix-huit euros et trente-neuf cents 3 718,39

* Immobilisations corporelles :

Terrains :

- pâture à Binche ex Leval-Trahegnies, au lieu-dit Chemin Bonfour (section A numéro 124 A pour vingt-neuf ares seize centiares (29a 16ca));

- pâture à Binche ex Leval-Trahegnies, au lieu-dit Chemin Bonfour (section A numéro 125 B pour vingt-quatre ares trente centiares (24a 30ca)) ;

- terre à Binche ex Leval-Trahegnies, au lieu-dit Champ du Riau (section A numéro 132 D pour quatre ares dix-sept centiares (4a 17ca)) ;

- pré à Binche ex Leval-Trahegnies, au lieu-dit Champ du Riau (section A numéro 132 E) pour deux ares soixante-six centiares (2a 66ca)) ;

- jardin à Binche ex Leval-Trahegnies, rue Albert Ier (section A numéro 133 P 2 pour trois ares vingt-cinq centiares (3a 25ca)) : cinquante-deux mille cinquante-sept euros et soixante-quatre cents 52.057,64

Constructions :

- entrepôt sur et avec terrain à Binche ex Leval-Trahegnies, rue Albert Ier, +165 (section A numéro 133 N 2 pour treize ares cinquante-sept centiares (13a 57ca)) : trente-cinq mille sept cent cinquante-huit euros et trente-trois cents 35.758,33

* Installation machine outillage : deux mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et septante-sept cents 2.384,77

* Matériel et mobilier : trente-trois mille deux cent cinquante euros et vingt-quatre cents 33.250,24

* Matériel roulant : vingt-six mille trois cent septante euros et quarante-six cents 26.370,46

* Aménagements : vingt-cinq mille quatre cent dix-sept euros et soixante-quatre cents 25.417,64

* Participations : trente-neuf mille six cent trente-six euros et quarante cents 39.636,40

* Participations : six cents euros 600,00

* Caution : cinq cents euros	500,00
* Stock « consommables » : mille six cent onze euros et trente et un cents	1.611,31
* Stock « marchandises » : cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingts euros et onze cents	166.580,11
* Clients : cent septante-quatre mille cent seize euros et nonante-neuf cents	174.116,99
* Fournisseurs débiteurs : deux mille cent quarante et un euros et trente-sept cents	2.141,37
* NC à recevoir : six cent septante-trois euros et septante-cinq cents	673,75
* TVA régularisation : cent soixante-huit euros et onze cents	168,11
* Vidanges : soixante et un mille cinq cent cinquante euros et quatorze cents	61.550,14
* Créances diverses :	14.681,67
* Prêts brasserie : deux cent quatre-vingt-un mille sept cent soixante-six euros et septante-deux cents	281 766,72
* Terme AXA : huit cent soixante-huit mille cent dix-neuf euros et cinquante-sept cents	868 119,57
* FORTIS dépôt : mille huit cent dix euros et quatre-vingt-un cents	1 810,81
* ETHIAS FIRST : un million cinquante-huit mille trente-trois euros et dix cents	1.058.033,10
* FORTIS C/C : quarante-sept mille huit cent neuf euros et huit cents	47 809,08
* CPH : quatre-vingt-six euros et septante-neuf cents	86,79
* DEXIA (24) : zéro euro et quatre-vingt-huit cents	0,88
* DEXIA (25) : cinq cent trente-quatre mille neuf cents euros et soixante-sept cents	534 900,67
* Caisse : quatre-vingt mille six cent nonante-deux euros et trente et un cents	80.692,31
* Caisse loyers : vingt-quatre mille sept cent dix euros	24.710,00
* Charges à reporter : quatre-vingt-sept mille deux cent septante-quatre euros et vingt-six cents	87 274,26
TOTAL ACTIF : trois millions six cent vingt-six mille quatre cent vingt et un euros et cinquante et un cents	3.626.421,51
<u>PASSIF</u>	
* Capital : quatre-vingt-six mille sept cent trente-six euros et onze cents	86 736,11
* Réserve légale : huit mille six cent septante-trois euros et soixante et un cents	8 673,61
* Réserve disponible : trois millions trois cent trente-six mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et vingt cents	3.336 985,20
* Subside en capital : mille quatre cent douze euros et nonante-sept cents	1.412,97
Fonds propres : trois millions quatre cent trente-trois mille huit cent sept euros et quatre-vingt-neuf cents	3.433.807,89
* Fournisseurs : cent vingt-cinq mille cent nonante-neuf euros et nonante-six cents	125 199,96
* Factures à recevoir : deux mille cent septante-sept euros et quatre-vingt-six cents	2.177,86
* Clients créditeurs : cinq cent quarante-cinq euros et six cents	545,06
* C/C associé : vingt-deux mille cent quarante-huit euros et nonante-sept cents	22.148,97
* Vidanges consignées : quarante mille trois cent sept euros et onze cents	40.307,11
* Créditeurs divers : huit cent trente-quatre euros et soixante-six cents	834,66
* Produits à reporter : mille quatre cents euros	1.400,00

TOTAL PASSIF : trois millions six cent vingt-six mille quatre cent vingt et un euros et cinquante et un cents

3.626.421,51

Conditions générales de transfert

a) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au trente et un décembre deux mille six.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée relatives au patrimoine transféré, depuis le premier janvier deux mille sept, seront considérées comme effectuées pour le compte de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT », issue de la scission partielle, de sorte que toutes les opérations réalisées à partir de cette date relativement au patrimoine transféré seront aux profits et risques de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT », issue de la scission partielle, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

La société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT » aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du premier janvier deux mille sept

b) Le transfert dans la comptabilité de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT », issue de la scission partielle de la branche d'activité prévatée ainsi que les actifs et passifs qui s'y rattachent, rien excepté ni réservé, de la société anonyme « CAMUT », est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au trente et un décembre deux mille six.

c) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée se rapportant à la branche d'activité transférée, le seront pour le compte de la société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT ».

d) Si un élément du patrimoine actif ou passif de la société à scinder se rapportant à la branche d'activité transférée, n'est pas nommément attribué à la nouvelle société issue de la scission, il sera considéré comme faisant partie intégrante de cette nouvelle société

e) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société anonyme CAMUT.

f) Les attributions aux actionnaires de la société à scinder des actions de la nouvelle société, issue de la scission, s'effectuent sans soulte et il n'y a pas d'avantages particuliers attribués aux administrateurs de la société anonyme « CAMUT ».

g) les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société « BRASSERIE CAMUT » déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

La société « BRASSERIE CAMUT » est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Le présent transfert est fait à charge pour la société « BRASSERIE CAMUT » de :

- supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers et exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, relativement aux éléments transférés ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Rémunération du transfert

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société à scinder mille quatre cent une (1 401) parts, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de ladite société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT », qui seront réparties entre les actionnaires de la société à scinder, à raison de mille quatre cent une (1.401) parts de la société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT » pour mille quatre cent une (1.401) actions de la société anonyme « CAMUT ».

Conformément au projet de scission prévaté, la répartition aux actionnaires de la société à scinder des parts de la nouvelle société « BRASSERIE CAMUT » sera proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société à scinder ; ainsi, les actionnaires de la société anonyme « CAMUT » à scinder se verront attribuer une part de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT » issue de la scission, pour une action qu'ils possèdent de la société scindée sans soulte, en manière telle qu'ils deviendront associés de la nouvelle société « BRASSERIE CAMUT » dans la proportion du pourcentage qu'ils détiennent respectivement dans la présente société.

Capital

En exécution du transfert qui précède, la société scindée constate que par suite dudit transfert et de son affectation comptable, la société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT » dispose dès à présent d'un capital de quatre-vingt-six mille sept cent trente-six euros et onze cents (86.736,11 EUR), entièrement libéré, représenté par mille quatre cent une (1.401) parts, sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à mille quatre cent une (1.401), représentant chacune une quotité équivalente du capital et conférant les mêmes droits et avantages, lesquelles seront attribuées aux actionnaires de la société anonyme dans la proportion d'une part de la nouvelle société pour une action qu'ils possèdent de la société scindée, sans soulte, soit pour :

1. Monsieur CAMUT Philippe prénomné : mille cent soixante-trois (1.163) parts
2. Son épouse Madame ZANATTA Antometta, née à Valdagno(Italie), le huit juillet mil neuf cent cinquante-quatre (numéro national : 540708-05416), domiciliés à 7134 BINCHE (LEVAL-TRAHEGNIES), rue Albert Premier, 159 : dix (10) parts.
3. Monsieur CAMUT Jean, né à Haine-Saint-Paul, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-un (numéro national : 810511-05986), domicilié à 7134 BINCHE (LEVAL-TRAHEGNIES), rue Albert Premier, 159 : cent quatorze (114) parts.
4. Monsieur CAMUT Pierre, né à La Louvière, le huit décembre mil neuf cent septante-neuf (numéro national : 791208-15191), célibataire, domicilié à 7130 BINCHE rue de Biseau, 27 : cent quatorze (114) parts

II. STATUTS

Ces constatations faites, Monsieur Philippe CAMUT prénomné, agissant en qualité de représentant de la société scindée, a arrêté les statuts de la société privée à responsabilité limitée BRASSERIE CAMUT, dont il est extrait ce qui suit :

Dénomination : « BRASSERIE CAMUT »

Siège : 7134 BINCHE (LEVAL-TRAHEGNIES), rue Albert Ier, 165.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société pourra établir en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance des sièges administratifs, succursales, agences ou dépôts.

Objet :

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles et/ou financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à la fabrication, la vente, l'achat, le placement en dépôt, l'importation, l'exportation, le commerce de bières en fûts et/ou en bouteilles, eaux, limonades, gueuzes, vins, apéritifs, liqueurs et toutes boissons quelconques belges et/ou étrangères.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier A cet égard, elle peut acquérir ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation, être administrateur de société. Elle s'interdit toutefois expressément l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de les revendre.

Elle peut également effectuer toutes opérations civiles et commerciales, mobilières et immobilières, industrielles et financières et de recherche, directement ou indirectement, se rapportant à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à la développer

En vue de la réalisation de son objet social, la société peut acquérir, céder ou concéder tous brevets, licences et marques, les exploiter pour son compte ou pour compte de tiers et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

La société peut également fournir au nom et pour le compte de ses gérants ou associés, toutes garanties généralement quelconques dans le respect du Code des Sociétés

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

Durée : illimitée.

Capital : QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX EUROS ET ONZE CENTS

(86.736,11 EUR) représenté par mille quatre cent une (1.401) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/MILLE QUATRE CENT UNIEME (1/1.401ème) de l'avoir social, intégralement souscrites et entièrement libérées en nature lors de la constitution par le fondateur.

Administration :

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants nommés et révoqués par l'assemblée générale. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un conseil délibérant collégalement. Le conseil des gérants a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, tous les objets qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale rentrent dans ses attributions.

Volet B - Suite

Les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.
Les gérants peuvent déléguer à une ou plusieurs personnes associées ou non telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent.

Chaque gérant peut, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil, agir seul au nom de la société, sous sa seule signature.

La durée des fonctions des gérants n'est pas limitée, sauf décision contraire prévue au moment de leur nomination ou accord unanime des associés.

La gérance de la société est confiée à :

- * Monsieur Philippe CAMUT prénommé ;
- * Monsieur Jean CAMUT prénommé ;
- * Monsieur Pierre CAMUT prénommé.

Lesquels déclarent n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire les interdisant d'exercer la présente fonction de gérant de la société.

Les gérants forment un conseil de gérance qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et dont les décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à l'article 157 du Code des Sociétés, poser tous actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, Monsieur Jean CAMUT prénommé peut accomplir les actes de gestion journalière de la société.

Les gérants, agissant conjointement, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

La société est représentée dans les actes et en justice par Monsieur Jean CAMUT prénommé.

Seule l'assemblée générale des associés aura le pouvoir de modifier cette situation.

Le mandat des gérants est rémunéré suivant décision de l'assemblée générale

Droit de vote :

Chaque part sociale confère une voix.

Répartition des bénéfices :

L'excédent favorable des comptes de résultats, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, un vingtième au moins est prélevé et affecté à la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de son affectation.

Assemblée générale annuelle :

Les associés se réunissent en assemblée générale au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, chaque année, de plein droit, le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Exercice social :

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Le premier exercice social prendra cours le jour du dépôt des présents statuts au Greffe du tribunal de Commerce pour se clôturer le trente-et-un décembre deux mil sept.

La première assemblée générale aura lieu en deux mil huit

III. CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA SCISSION PARTIELLE

Monsieur Philippe CAMUT prénommé a ensuite constaté et requis le notaire soussigné d'acter que, par suite de la constitution et de l'adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE CAMUT » et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société scindée a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé sa scission partielle par l'apport d'une partie de son patrimoine activement et passivement, à la nouvelle société, cette scission est présentement réalisée et que les modifications aux statuts de la société scindée, consécutives à cette scission et approuvées aux termes dudit procès-verbal, sont devenues définitives

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps

- expédition de l'acte
- rapport du réviseur d'entreprises

Le Notaire Alain AERTS, à Houdeng-Aimeries